



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Aubin (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-010-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-28 à R.104-33 et R.111-2 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet urbain du Moulon en date du 7 septembre 2013 ;

Vu le contrat de développement territorial (CDT) « Paris-Saclay territoire Sud » en date du 2 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013, instituant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Saint-Aubin du 8 juillet 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal le 18 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 16 janvier 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Saint-Aubin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 février 2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 10 mars 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Saint-Aubin vise notamment à encadrer le développement des activités de recherche et développement présentes sur la commune et à permettre une croissance démographique d'une vingtaine d'habitants d'ici à 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une extension urbaine de 12,8 hectares pour la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Moulon, d'un secteur d'activités de recherche et développement situé à l'est de la commune, ainsi que le maintien et/ou le développement d'activités « phares » (une partie du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, le Synchrotron et le pôle technologique de Saint-Aubin) sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de réaliser l'objectif démographique par la construction de 40 logements au sein du tissu bâti existant ;

Considérant que le diagnostic joint à la demande permet d'identifier les enjeux prégnants du territoire communal, notamment en matière de :

- paysages et patrimoine, liés à la présence des vallées de la Mérantaise (site classé) et de la Chevreuse (site inscrit) ainsi que du Plateau de Saclay (patrimoine bâti et naturel et paysages associés au site inscrit),
- milieux agricoles et naturels et leurs fonctionnalités écologiques,
- risque naturel de mouvement de terrain dû au retrait-gonflement d'argiles (aléa moyen),
- et nuisances sonores liées au trafic routier des routes RD306 et RD128 ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à protéger les vallées de la Mérantaise et de la Chevreuse ainsi que les zones de richesses biologiques et que le projet de PLU prévoit de définir des dispositions réglementaires (définition d'espaces boisés classés) pour assurer la protection des éléments bâtis et du patrimoine naturel remarquables ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit de définir des dispositions favorables à la retenue des eaux de ruissellement à la source ;

Considérant que les impacts de l'aménagement du quartier du Moulon ont été étudiés dans le cadre des études d'impact nécessaires pour le projet, qui ont notamment donné lieu à un avis de l'autorité environnementale émis le 7 septembre 2013, et que ces études identifient les mesures d'évitement, réduction ou compensations (zones humides notamment) relevant de la responsabilité de l'aménageur du projet ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Aubin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Saint-Aubin en vue de l'approbation d'un PLU prescrite par délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

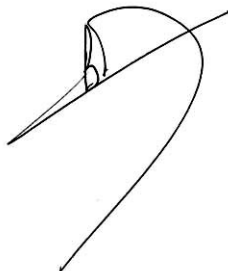
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Saint-Aubin peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Saint-Aubin serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Saint-Aubin. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large 'C' shape, with a smaller, more intricate mark at the top left.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne

constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.